

# ÉTAT DES LIEUX ET CADRE RÉGLEMENTAIRE DU RISQUE ROUTIER PROFESSIONNEL

**Journée territoriale de la prévention des risques professionnels**

Centre de Gestion de Tarn-et-Garonne  
le 03/10/2013



# Sommaire

---

- Définitions
- Enjeux de la Prévention du risque routier
  - Enjeu humain
  - Enjeu économique
  - Enjeu juridique
  - Enjeu organisationnel
- Conduite d'un adjoint technique territorial
- Exigences réglementaires pour les collectivités
  - Autorisation de conduite
  - FIMO / FCO
  - Allègement permis tracteur agricole
- Questions/réponses fréquentes

# Définitions

# Définitions

---

## ■ **Risque routier professionnel**

Exposition d'un agent aux dangers liés à la conduite dans le cadre de son activité professionnelle.

Trois types d'aléas peuvent être la conséquence du risque routier :

- **Accident de service**
- **Accident de trajet**
- **Accident de mission**

# Définitions

---

## ■ L'accident de service

- « **L'accident**, pour être imputable au service, doit être **survenu dans l'exercice des fonctions ou à l'occasion de celles-ci et résulter de l'action violente et soudaine d'une cause extérieure provoquant une lésion du corps humain.** »
  
- « **L'accident de service survient dans le cadre de l'exercice des fonctions et en situation de subordination** »
  
- Le fait que l'accident soit survenu sur le lieu et pendant les heures de travail ne présume pas forcément de l'imputabilité au service.
  
- C'est au fonctionnaire d'apporter la preuve de l'accident et de sa relation avec le service (lien de subordination au moment des faits).
  
- L'enquête doit permettre de déterminer la cause, la nature, les circonstances de temps et de lieu et les conséquences apparentes de l'accident.

Source :

*Circulaire FP3 du 13 mars 2006*

# Définitions

---

## ■ L'accident de trajet :

- Survient lors du **trajet habituel** entre le domicile et le lieu de travail, ou détourné par **une nécessité essentielle de la vie courante** (école, boulangerie, pharmacie...).
  
- « ... l'accident de trajet d'un fonctionnaire territorial peut être défini comme l'accident survenu pendant le trajet d'aller et de retour, entre sa résidence principale ou une résidence secondaire présentant un caractère de stabilité [...]. Ce trajet peut ne pas être le plus direct lorsque le détour effectué est rendu nécessaire dans le cadre d'un covoiturage régulier ; son lieu de travail et [...] le lieu où le salarié prend habituellement ses repas, et dans la mesure où le parcours n'a pas été interrompu ou détourné pour un motif d'intérêt personnel et étranger aux nécessités essentielles de la vie courante ou indépendant de l'emploi. »

Source :

Circulaire FP3 du 13 mars 2006

# Définitions

---

- **Accident de mission** (ou accident de travail en mission) :
  - La mission est **l'exécution d'une tâche hors du lieu de travail habituel de l'agent**. Elle nécessite un déplacement et a pour origine un "ordre de mission" qui définit, en général, le but et les limites de l'action à entreprendre.
  - L'accident de mission est l'accident survenu lors du déplacement réalisé pour l'exécution de cette mission.
  - Le salarié est protégé pendant tout le temps que s'exerce cette mission et dès qu'il n'est pas établi qu'il a recouvré sa pleine indépendance ou interrompu sa mission pour un motif dicté par l'intérêt personnel et indépendant de son employeur.

## ***Fonctionnement de l'ordre de mission*** (Décret n°2001-654 du 19 juillet 2001)

- **Délivré par** : l'autorité territoriale ou le fonctionnaire ayant reçu délégation
- **Délai de validité** : maximum 12 mois
- Collectif ou individuel

# Enjeux de la prévention du risque routier

Enjeu humain

# Enjeux de la prévention du risque routier

---

- Sécurité routière = préoccupation mondiale :
  - 700 000 morts chaque année (dont 70% dans des pays en développement);
  - Pourrait devenir la 3<sup>ème</sup> cause de mortalité mondiale d'ici quelques années;
  - Mobilise l'attention des organisations internationales (OMS, EU, Pays...).

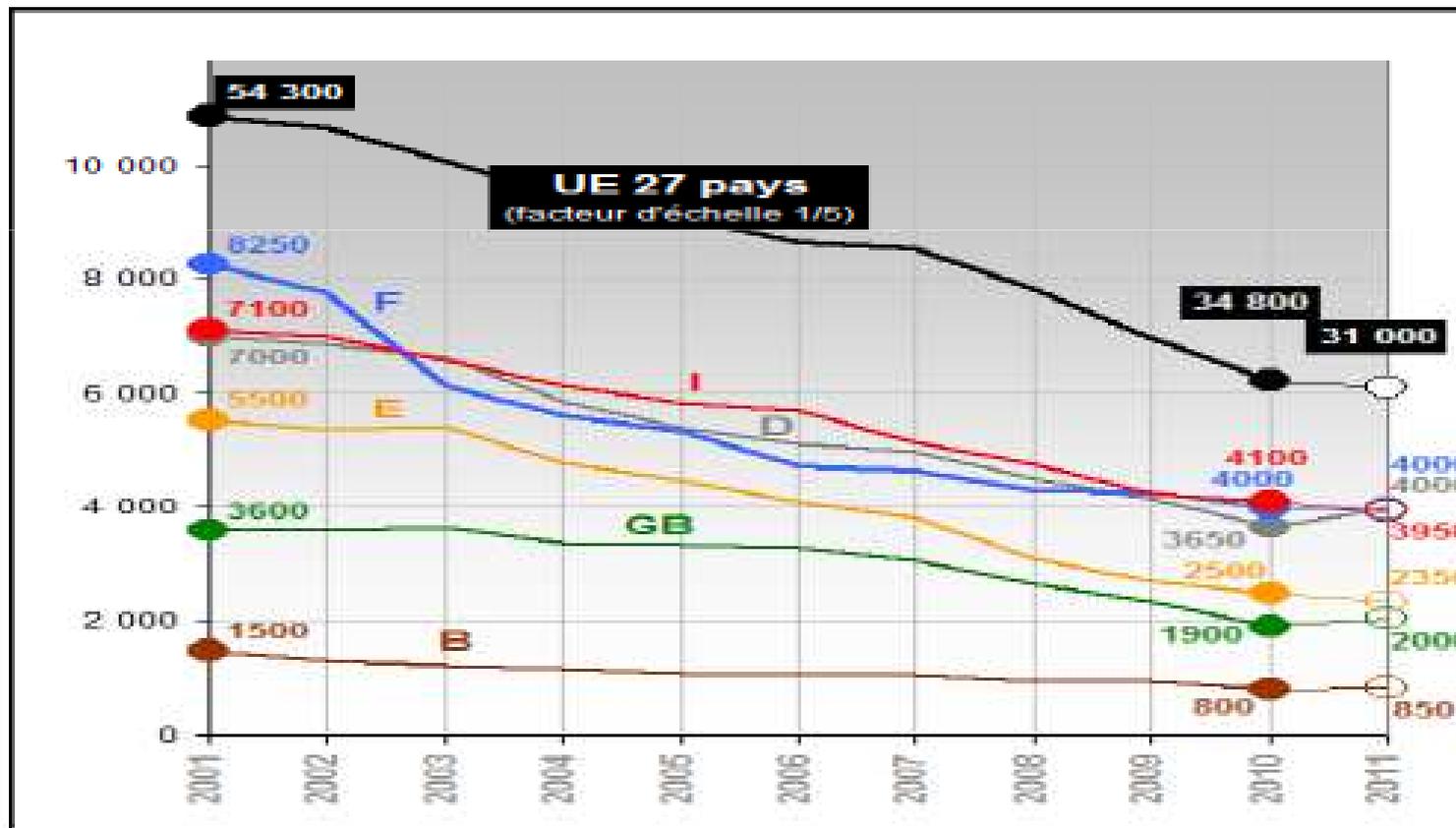
# Enjeux de la prévention du risque routier

Statistiques générales

- Comparaison de la mortalité en Europe et dans le monde

- 11ème place pour La France , 330 morts/mois

Source : ONISR - 2011

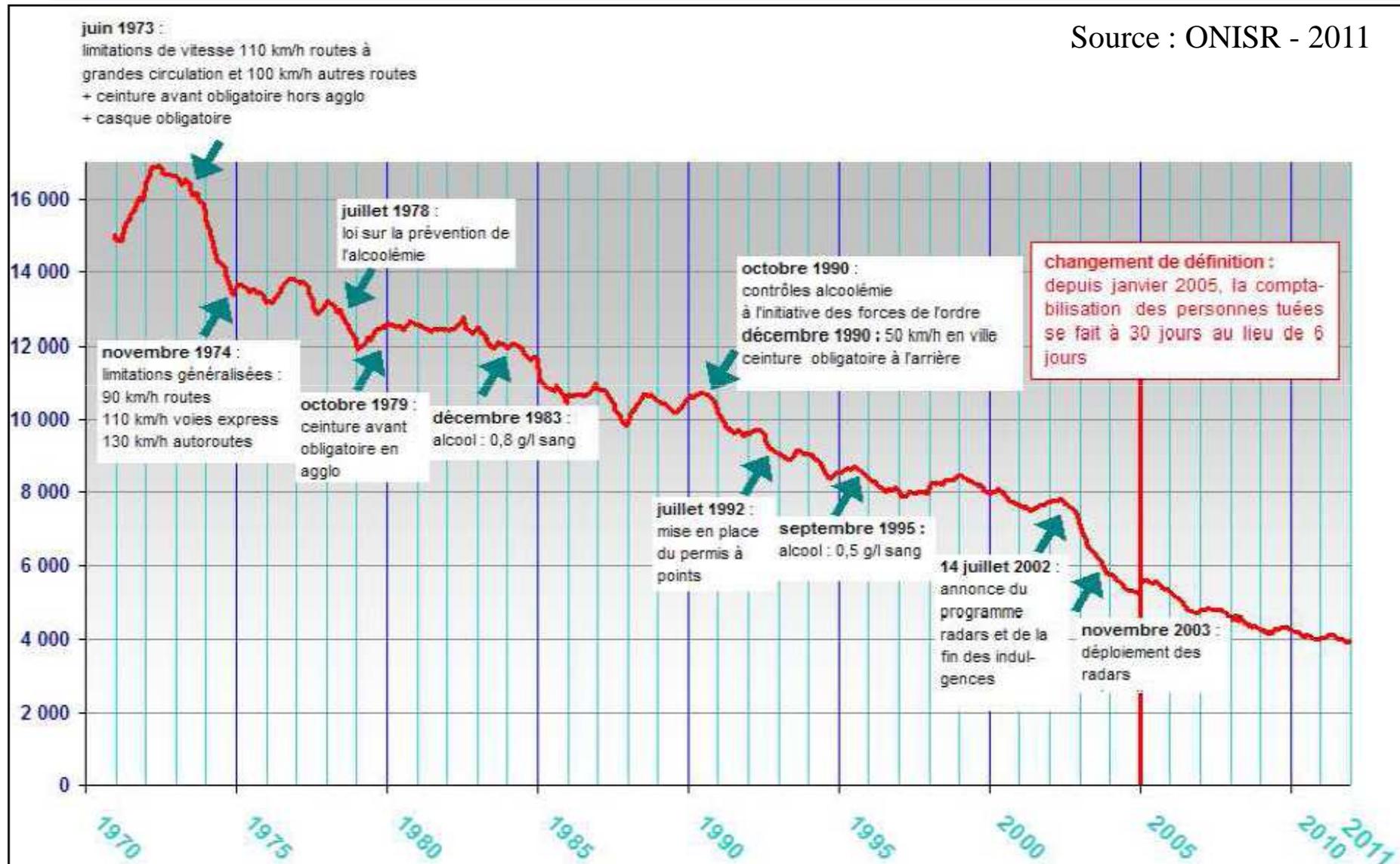


Les effectifs sont arrondis à la cinquantaine – 2011 = estimations provisoires sauf France

# Enjeux de la prévention du risque routier

Statistiques générales : évolution de la mortalité routière en France

Source : ONISR - 2011



Source : ONISR, fichier des accidents. Pour s'affranchir des changements de définition (passage du tué à 3 j au tué à 6 j en 1967, puis au tué à 30 j en 2004), les effectifs de tués et blessés ont tous été convertis en équivalents à 30 j.

# Enjeux de la prévention du risque routier

Statistiques au Travail

---

Source : PSRE - 2011  
et SOFAXIS - 2011

- En 2011 :
  - 127 personnes tuées en déplacement professionnel (vs 132 en 2008)
  - 464 personnes tuées dans un accident de trajet (vs 465 en 2008)
  
- Accidents routiers dans les collectivités territoriales :
  - 11% des accidents de travail avec arrêt
  
  - 7.3 accidents routiers sur 10 donnent lieu à un arrêt de travail
  
  - 48.4 jours d'arrêt en moyen pour un accident routier (vs 45 en 2008)

# Enjeux de la prévention du risque routier

Enjeu économique

# Enjeux de la prévention du risque routier

Enjeu économique

---

<b>Coût d'un AT ou MP =</b>	<b>Coûts directs</b>	<b>+</b>	<b>Coûts indirects</b>
	<ul style="list-style-type: none"><li>✚ Maintien de traitement (salaire,...)</li><li>✚ Frais médicaux (médecin, pharmacie, hôpital, rééducation,...)</li></ul>		<ul style="list-style-type: none"><li>✚ Perte de qualité de service</li><li>✚ Reclassement de l'agent</li><li>✚ Restriction médicale</li><li>✚ Remplacement de l'agent</li><li>✚ Temps consacré à l'enquête</li><li>✚ Gestion administrative</li><li>✚ Perte ou immobilisation du matériel</li><li>✚ Temps consacré aux secours</li></ul>

**=> Coûts indirects ≈ 3 à 5 fois Coûts directs**

# Enjeux de la prévention du risque routier

## Enjeu économique

	Fonction Publique Territoriale			
	Age moyen	Durée moyenne d'arrêt	Coût moyen d'un arrêt (en euros)	Coût maximum (en euros)
<b>Maladie ordinaire</b>	<b>43.5</b>	<b>17.7</b>	<b>905 €</b>	<b>15 090 €</b>
<b>Maternité</b>	<b>31.8</b>	<b>138.8</b>	<b>7 645 €</b>	<b>.*</b>
<b>Longue Maladie/Longue Durée</b>	<b>49.1</b>	<b>704.3</b>	<b>37 175 €</b>	<b>-</b>
<i>Longue maladie</i>	<i>48.6</i>	<i>536.3</i>	<i>26 405 €</i>	<i>47 520 €</i>
<i>Longue durée</i>	<i>49.5</i>	<i>1 117.4</i>	<i>61 364 €</i>	<i>90 720 €</i>
<b>Accident de travail</b>	<b>43.2</b>	<b>49.4</b>	<b>2 923 €</b>	<b>.**</b>
<i>Accident de service</i>	<i>43.1</i>	<i>42.1</i>	<i>2 491 €</i>	<i>200 800 €</i>
<i>Accident de trajet</i>	<i>43.3</i>	<i>50.9</i>	<i>3 012 €</i>	<i>900 900 €</i>
<i>Maladie professionnelle</i>	<i>47.4</i>	<i>399.3</i>	<i>23 630 €</i>	<i>165 100 €</i>

Données mises à jour le 22/09/2011

\* Ce coût maximum est fonction du nombre d'enfant attendus et du nombre d'enfants du foyer.

\*\* Ce coût maximum est fonction notamment de la durée de l'arrêt principalement liée à la pathologie.

L'âge moyen et la durée moyenne d'arrêt sont calculés sur la base des événements déclarés dans les bases de données Sofcap au 22/09/2011.

Le coût moyen est calculé sur la base d'un salaire moyen annuel net / source INSEE Première n°1367 – Septembre 2011

# Enjeux de la prévention du risque routier

Enjeu juridique

# Enjeux de la prévention du risque routier

Enjeu Juridique

---

## Deux grands types de responsabilité

Non-respect de la législation



**RESPONSABILITE  
PENALE**



Sanction

Réparation des dommages



**RESPONSABILITE  
CIVILE**



Indemnisation

# Enjeux de la prévention du risque routier

## Enjeu Juridique

---

### **Un accident routier en mission peut engager :**

#### -Responsabilité pénale du collaborateur :

=>si infraction au code de la route ou d'accident corporel qu'il aurait occasionné. Doit respecter le Code de la route.

#### -Responsabilité civile et pénale de l'autorité territoriale :

=>s'il est établi un défaut de mesures de prévention de sa part à l'origine d'un accident de la route : défaut d'entretien du véhicule, charge de travail trop importante pour le conducteur (longs trajets, absence de pause).

Lien de subordination entraînant une obligation de sécurité (article L4121-1 du code du travail).

# Enjeux de la prévention du risque routier

Enjeu organisationnel

# Enjeux de la prévention du risque routier

## Enjeu Organisationnel

---

- Les accidents ont un impact sur :
  - L'organisation du service
  - La qualité du service rendu
  - Le remplacement des agents
  - L'immobilisation des véhicules
  - L'image de la collectivité
  - Le climat social de la collectivité

# Conduite d'un adjoint technique territorial

# Conduite d'un adjoint technique territorial

Contexte réglementaire

---

- **Décret n° 2006-1691** du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux ;
- **Arrêté du 29 janvier 2007** fixant les conditions de déroulement de l'examen psychotechnique et des examens médicaux prévus à l'article 3 du décret n° 2006-1691 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux

# Conduite d'un adjoint technique territorial

## Conditions pour la conduite

---

En fonction du grade, les catégories de véhicules accessibles diffèrent :

■ **ATEC 1<sup>ère</sup> classe et ATEC Principale 1<sup>ère</sup> ou 2<sup>ème</sup> classe :**

⇒ Aucune restriction de conduite : VL, PL et Transp. Commun.

■ **ATEC 2<sup>ème</sup> classe :**

⇒ Conduite de véhicules de tourisme, VUL et engins de Traction mécanique

⇒ A titre accessoire : conduite de PL et Transp. Commun.

***...sous réserve de trois conditions...***

# Conduite d'un adjoint technique territorial

## Conditions pour la conduite

---

Un adjoint technique doit remplir trois conditions pour se voir confier des missions de conduite :

- être **titulaire du permis de conduire** approprié en état de validité ;
- avoir subi avec succès les épreuves d'un **examen psychotechnique**;
- avoir subi des **examens médicaux**.

# Exigences Réglementaires pour les collectivités

# Exigences Réglementaires pour les collectivités

## Généralités

---

« *La conduite des équipements de travail mobiles automoteurs et des équipements de travail servant au levage est réservée aux travailleurs qui ont reçu une **formation adéquate**. Cette formation est complétée et réactualisée **chaque fois que nécessaire**.* » (R4323-55 du CDT)

« *La conduite de certains équipements présentant des risques particuliers, en raison de leurs caractéristiques ou de leur objet, est subordonnée à l'obtention d'une **autorisation de conduite** délivrée par l'employeur .» (4323-56 du CDT)*

**Donc pour conduire tracteurs, tracteurs tondeuse, engin de manutention...**

- Formation (CACES ou équivalent)
- Autorisation de conduite
- + Aptitude Médicale
- + Connaissance des lieux

# Exigences réglementaires pour les collectivités

L'autorisation de conduite

---

## ➤ Autorisation de conduite obligatoire si utilisation de:

<b>Engins de chantier</b>
<b>Grues à tour</b>
<b>Grues mobiles</b>
<b>Plates-formes élévatrices mobiles de personnes (PEMP)</b>
<b>Chariots automoteurs de manutention à conducteur porté</b>
<b>Grues auxiliaires de chargement de véhicules</b>

(Arrêté du 02/12/1998)

# Exigences réglementaires pour les collectivités

## L'autorisation de conduite

### Délivrée par l'employeur si trois conditions :

- ✓ Formation théorique et pratique à la conduite en Sécurité (ex :CACES);
- ✓ Aptitude médicale;
- ✓ Connaissance des lieux et des instructions à respecter sur le ou les sites d'utilisation.

### Exemple d'autorisation de conduite

#### RECTO

Logo de la société

**Autorisation de conduite**

Réf\* : .....

Délivré par : .....

Nom : ..... Signature

Qualité : .....

Date .....

#### VERSO

Photo du titulaire

Le titulaire : Nom

Qualification : .....

est autorisé à conduire :

Type d'engins :                      Limite de validité :

.....

.....

# Exigences réglementaires pour les collectivités

L'autorisation de conduite

## ■ Recommandations liées aux catégories :

Engins de chantier	Grues à tour	Grues mobiles	Plates-formes élévatrices mobiles de personnes (PEMP)	Chariots automoteurs de manutention à conducteur porté	Grues auxiliaires de chargement de véhicules
R 372	R 377	R 383	R 386	R 389	R 390
<b>10 ans</b>	<b>5 ans</b>	<b>5 ans</b>	<b>5 ans</b>	<b>5 ans</b>	<b>5 ans</b>

### Questions fréquentes

- *Tracteur avec épareuse :*
  - CACES R372 (1 ou 8) pour le tracteur + complément pour l'épareuse.
- *Chariot élévateur à conducteur porté:*
  - CACES R389 (cat 3)

# Exigences Réglementaires pour les collectivités

FIMO / FCO

# Exigences réglementaires pour les collectivités

FIMO / FCO

---

F.I.M.O : **F**ormations **I**nitiale **M**inimum **O**bligatoire (140 h)

F.C.O : **F**ormation **C**ontinue **O**bligatoire (35h)

## **Formation obligatoire pour les conducteurs :**

- des véhicules de transport de marchandises de PTAC >3,5 t
- des véhicules de transport de voyageurs comportant plus de 8 places assises (outre le conducteur)

⇒ **Renouvelable tous les 5 ans**

⇒ **Objectifs :**

- Maîtriser les règles de sécurité routière
- Connaître la réglementation sur durée du travail et temps de repos
- Développer une conduite préventive

# Exigences réglementaires pour les collectivités

FIMO / FCO

---

- **A l'origine (ordonnance n° 58-1310 de 1958) :**  
Obligation de formation professionnelle spécifique pour les conducteurs routiers des entreprises privées.
  
- **Modification par la loi de 2006 :**  
Application à tous les conducteurs de véhicules routiers (salariés ou non, du privé et du public, à plein temps ou non, pour leur compte ou pas, conduite permanente ou occasionnelle...), affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs et pour lesquels l'un des permis suivants est nécessaire :
  - **C** (+ de 3.5 t)
  - **E(C)** (+ de 3.5 t avec remorque de + de 750 kg)
  - **D** (+ de 8 places assises sans compter le conducteur)
  - **E(D)** (+ de 8 places assises sans compter le conducteur, avec remorque de + de 750 kg)

# Exigences réglementaires pour les collectivités

FIMO / FCO

---

- **L'Arrêté du 23 mai 2013** (publié au JO du 4 juin) précise les modalités d'application de la **FIMO** et de la **FCO** pour les permis **C1, C1E et D1 et D1E**.
  
- L'ordonnance n° 58-1310 de 1958 : les exemptions  
**Ces obligations de formation ne s'appliquent pas aux conducteurs :**
  - Des véhicules de – 45km/h
  - [...]
  - Des véhicules transportant du matériel ou de l'équipement, à utiliser dans l'exercice du métier de leur conducteur, à condition que la conduite du véhicule ne représente pas l'activité principale du conducteur.

# Exigences réglementaires pour les collectivités

FIMO / FCO

---

## Précisions de la réponse ministérielle n° 57331 du 22/12/2009

- « **Matériel et équipement** » signifie :
  - Outils, instruments, matériaux, câbles, déchets, gravats... utilisés pour des travaux ou résultant de l'activité principale du conducteur.
  
- **Exemples d'agents exemptés de la FIMO :**
  - Agent des espaces verts transportant de l'outillage d'élagage ou de tonte (tondeuse, tronçonneuse...) ou des déchets verts.
  - Agent de la voirie transportant du matériel destiné à la signalisation routière au sol ou la sécurisation d'un site accidenté.
  
- **Exemples d'agents soumis à la FIMO :**
  - Conducteur de camion d'ordure ménagère
  - Conducteur de bus scolaire

Attention à « l'activité principale » des agents et à leurs fonctions réelles.

# Exigences Réglementaires pour les collectivités

Allègement

# Exigences réglementaires pour les collectivités

Allègement

---

## **Allègement pour les permis de conduire « tracteur agricole » suite à la loi du 22 mars 2012 (2012-337)**

*Précisions de la réponse de M. le ministre de l'intérieur publiée dans le JO Sénat du 14/02/2013*

« Ainsi les **employés communaux**, quel que soit leur statut, les retraités agricoles et les affouagistes **peuvent conduire des tracteurs agricoles ou appareils et véhicules de ce type** d'un **PTAC** supérieur à **3 500 kg**, attelés d'une remorque au **PTAC** supérieur à **750 kg** **sans détenir le permis de la catégorie E(B)** ou d'une catégorie « lourde ». Les **employés des intercommunalités bénéficient également de cette disposition.**

# Questions réponses fréquentes

Allègement

# Question/réponses

## Questions fréquentes

---

### ■ **Quelles modalités pour conduire les engins hivernaux ?**

Décret n°96-1001 du 18/11/96 et loi n°2010-874 (art. 10)

#### Conduite d'Engin de Service Hivernal:

- ⇒ Permis cat. Correspondante au PTAC du véhicule
- ⇒ Autorisation de conduite (en fonction)
- ⇒ Visite médicale

#### Recours à un exploitant agricole:

- ⇒ la lame doit appartenir à la collectivité
- ⇒ pas de « réception à titre isolé » au service des mines

#### Caractéristiques techniques des ESH:

- ⇒ Arrêté du 18 novembre 1996

# Question/réponses

## Questions fréquentes

---

### ■ Quelles conditions pour conduire une tondeuse?

#### Tondeuse type micro-tracteur (homologuée)

- ⇒ Permis de conduire
- ⇒ Autorisation de conduite
- ⇒ Formation type CACES cat. 1 ou 8



#### Tondeuse auto portée (non homologuée)

- ⇒ Formation
- ⇒ Autorisation de conduite conseillée

Attention : Interdiction de circuler sur la chaussée

***Si homologuée : permis de conduire correspondant***



# Question/réponses

## Questions fréquentes

---

### ■ **Obligation d'installer une protection contre le retournement?**

#### **Article R4324-31 du CDT**

« Lorsque le risque de retournement ou de renversement d'un équipement de travail mobile ne peut pas être complètement évité, cet équipement est muni soit d'une structure l'empêchant de se renverser de plus d'un quart de tour [...] De telles structures de protection ne sont pas requises lorsque l'équipement est stabilisé pendant l'emploi ou lorsque le retournement ou le renversement en est rendu impossible du fait de la conception de l'équipement. »

### ■ **Dérogation pour les tracteurs agricoles de catégorie T3 ( ≤ 600 kg )**

**Décret 2005-1236, Annexe II, Article 1.**

# Question/réponses

## Questions fréquentes

---

### ■ **Obligation d'extincteur dans les véhicules?**

**Arrêté du 2 mars 1995**

- ⇒ Obligation pour les véhicules correspondant au permis C1, C et C1E et CE (véhicules N2, N3, O3, O4)
  
- ⇒ Obligation pour tous les véhicules : en fonction du résultat de l'évaluation du risque d'incendie
  
- ⇒ Pour les engins non immatriculés : en fonction du résultat de l'évaluation du risque d'incendie

# Question/réponses

## Questions fréquentes

---

### ■ Est-on autorisé à transporter de l'essence dans les véhicules?

#### Réglementation ADR

**Oui**, sous réserve du respect des quantités réglementaires et des règles générales applicables au transport d'essence.

- ⇒ aucune autre matière ne doit être transportée;
- ⇒ 330 Litres maximum;
- ⇒ contenant homologué de 60 L maximum;
  
- ⇒ être à même d'utiliser les appareils d'extinction;
- ⇒ il est interdit de rentrer avec une flamme dans le véhicule;
- ⇒ Il est interdit de fumer aux abords et dans les véhicules;
- ⇒ le moteur doit être à l'arrêt pendant les opérations de manutention;
- ⇒ le véhicule doit être maintenu propre et convenablement aéré;
- ⇒ il est interdit d'ouvrir un jerrycan à bord du véhicule;
- ⇒ les règles pour les récipients pleins valent également pour les récipients vides .

# Question/réponses

## Questions fréquentes

---

### ■ Existe-t-il des dispenses pour le port de la ceinture de sécurité

#### Article R412-du code la route

Le port de la ceinture de sécurité est dispensé pour :

- « 3° En intervention d'urgence, pour tout conducteur ou passager d'un véhicule d'intérêt général prioritaire ou d'une ambulance ; »
- « 5° En agglomération, pour tout conducteur ou passager d'un véhicule des services publics contraint par nécessité de service de s'arrêter fréquemment ; »

# Contacter SOFCAP

---

Une permanence conseil est à disposition de nos clients pour répondre aux questions en matière de prévention en composant le 02 48 48 11 63 ou par mail à [prevention@sofaxis.com](mailto:prevention@sofaxis.com).

Pour tout autre renseignement, contactez notre Service Relations Clients au 02 48 48 15 15 ou par mail à [relations.clients@sofaxis.com](mailto:relations.clients@sofaxis.com).

Merci de votre attention